

**Décision relative à un désaccord sur la nécessité d'ajuster les données
d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole
de Kyoto**

Partie concernée: Slovaquie

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto et en application du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions (le règlement intérieur)¹, la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après.

I. Rappel des faits

1. Le 8 mai 2012, le secrétariat a reçu le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts relatif à l'examen individuel de la communication annuelle que la Slovaquie a soumise en 2011, publié sur la cote FCCC/ARR/2011/SVK (rapport d'examen individuel 2011). Ce rapport soulevait une question de mise en œuvre qui avait trait à un désaccord sur la nécessité d'appliquer des ajustements et d'autres questions de mise en œuvre relatives au système national de la Slovaquie. Le 17 mai 2012, les membres et les membres suppléants de la chambre de l'exécution ont été informés par écrit de ce désaccord (CC-2012-1-1/Slovakia/EB). Le rapport d'examen individuel 2011 avait été établi à l'issue d'un examen dans le pays de la communication annuelle soumise en 2011, examen mené du 22 au 27 août 2011 conformément aux «Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 22/CMP.1).

2. Lors de l'examen de la communication annuelle de la Slovaquie soumise en 2011, l'équipe d'examen composée d'experts a jugé que certaines émissions avaient été sous-estimées. Elle a préconisé d'opérer neuf ajustements dans le secteur de l'énergie et cinq ajustements dans le secteur des procédés industriels pour 2008 et 2009. Ces ajustements, calculés conformément aux «Directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 20/CMP.1), ont trait aux:

a) Estimations ci-après des émissions provenant des transports routiers dans le secteur de l'énergie:

- i) Émissions de dioxyde de carbone (CO₂) provenant de la consommation d'essence;
- ii) Émissions de protoxyde d'azote (N₂O) provenant de la consommation d'essence;
- iii) Émissions de CO₂ provenant de la consommation de gazole;

¹ Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

- iv) Émissions de N₂O provenant de la consommation de gazole;
- v) Émissions de méthane (CH₄) provenant de la consommation de gaz de pétrole liquéfié (GPL);
- vi) Émissions de N₂O provenant de la consommation de GPL;
- vii) Émissions de CH₄ provenant de la consommation de carburants gazeux;
- viii) Émissions de CH₄ provenant de la biomasse;
- ix) Émissions de N₂O provenant de la biomasse;
- b) Estimations des émissions ci-après provenant de la consommation d'hydrocarbures et d'hexafluorure de soufre (SF₆) dans le secteur des procédés industriels:
 - i) Émissions d'hydrofluorocarbones (HFC) provenant du soufflage de mousses;
 - ii) Émissions d'hydrocarbures perfluorés (PFC) provenant des extincteurs;
 - iii) Émissions de SF₆ provenant des extincteurs;
 - iv) Émissions de HFC provenant des aérosols/inhalateurs possédant un dosimètre;
 - v) Émissions de HFC provenant de solvants.

3. Le 1^{er} juin 2012, la chambre de l'exécution a décidé, conformément au paragraphe 2 de la section VII² et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section X, d'examiner les questions de mise en œuvre soulevées dans le rapport d'examen individuel 2011 (CC-2012-1-2/Slovakia/EB). Elle a aussi décidé d'examiner en même temps les questions de mise en œuvre et le désaccord sur la nécessité d'appliquer des ajustements, en suivant la procédure accélérée prévue au paragraphe 1 de la section X.

4. Le 7 juin 2012, la chambre de l'exécution a reçu une demande d'audition de la Slovaquie (CC-2012-1-3/Slovakia/EB), dans laquelle ce pays indiquait aussi qu'il avait l'intention de présenter une communication écrite conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X.

5. Le 27 juin 2012, la chambre de l'exécution a décidé d'inviter deux experts choisis dans le fichier d'experts de la Convention à lui donner leur avis (CC-2012-1-4/Slovakia/EB). L'un des deux experts faisait partie de l'équipe d'examen.

6. Le 4 juillet 2012, la chambre de l'exécution a reçu une communication écrite (CC-2012-1-5/Slovakia/EB) présentée conformément au paragraphe 1 de la section IX, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X et à l'article 17 du règlement intérieur.

7. Les 10 et 11 juillet 2012, la chambre de l'exécution a organisé une audition conformément au paragraphe 2 de la section IX et à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la section X. Cette audition a eu lieu lors de la vingtième réunion de la chambre, qui s'est tenue à Bonn du 9 au 14 juillet 2012, au cours de laquelle la chambre devait notamment examiner les questions de mise en œuvre ayant trait à la Slovaquie et au désaccord sur la nécessité d'appliquer des ajustements³. Lors de l'audition, la Slovaquie a présenté un exposé et a communiqué des informations complémentaires, aussi bien oralement que par

² Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

³ Point 4 de l'ordre du jour de la vingtième réunion de la chambre de l'exécution publié sous la cote CC/EB/20/2012/1/Rev.1.

écrit, pour que la chambre les examine. La chambre a reçu l'avis des deux experts invités lors de la réunion.

8. Aucune organisation intergouvernementale ou non gouvernementale n'a communiqué d'informations au titre du paragraphe 4 de la section VIII.

II. Informations communiquées, présentées et examinées

9. Au cours de ses délibérations, la chambre de l'exécution a examiné le rapport d'examen individuel 2011, la communication écrite de la Slovaquie, les informations communiquées et présentées par ce pays lors de l'audition, aussi bien oralement que par écrit, et les avis des experts qu'elle avait invités.

10. Dans le rapport d'examen individuel 2011, l'équipe d'examen composée d'experts a calculé les ajustements énumérés au paragraphe 2 ci-dessus et a préconisé de les appliquer pour les motifs suivants:

a) Dans le cas des estimations des émissions provenant des transports routiers mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus, la Slovaquie n'a pas expliqué les valeurs utilisées dans le modèle COPERT IV (Programme informatique de calcul des émissions provenant des transports routiers) qui permet d'établir et de calculer les coefficients d'émission et les émissions correspondantes, comme l'avait demandé l'équipe d'examen composée d'experts. Conformément au paragraphe 19 de l'annexe de la décision 20/CMP.1, l'équipe d'examen a engagé une procédure d'ajustement au motif que les informations données par la Slovaquie n'étaient pas suffisamment transparentes⁴;

b) Pour ce qui est des estimations des émissions provenant de la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆ mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 ci-dessus, la Slovaquie a notifié les émissions réelles et potentielles de HFC provenant du soufflage de mousses des aérosols/inhalateurs possédant un dosimètre et de solvants, et les émissions de PFC et de SF₆ provenant des extincteurs comme étant « nulles » entre 2008 et 2009. L'équipe d'examen juge néanmoins qu'il existe de fortes possibilités que des émissions de ce type se produisent en Slovaquie car les activités concernées sont monnaie courante dans la plupart des pays développés et ont été recensées dans des pays voisins dotés de structures économiques, sociales et industrielles comparables. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe de la décision 20/CMP.1, l'équipe d'examen a engagé une procédure d'ajustement au motif que les données d'inventaire communiquées par la Slovaquie étaient incomplètes, les estimations des émissions susmentionnées étant absentes ou incomplètes pour les années 2008 et 2009⁵.

11. Les ajustements recommandés par l'équipe d'examen composée d'experts se traduisent par une hausse des estimations des émissions totales de gaz à effet de serre de la Slovaquie provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto de:

a) 0,8 % (396 gigagrammes d'équivalent CO₂ (Gg eq CO₂)) pour 2008, passant ainsi de 48 195,21 Gg eq CO₂ notifiés par la Slovaquie à 48 591,21 Gg eq CO₂ calculés par l'équipe d'examen;

b) 0,8 % (349,89 Gg eq CO₂) pour 2009, passant ainsi de 43 393,10 Gg eq CO₂ notifiés par la Slovaquie à 43 742,98 Gg eq CO₂ calculés par l'équipe d'examen.

12. Lors de la réunion, les experts ont affirmé que ces ajustements étaient insignifiants sur le plan quantitatif, par rapport aux émissions totales de gaz à effet de serre de la

⁴ Par. 153 et 154 du rapport d'examen individuel 2011.

⁵ Par. 170 à 174 du rapport d'examen individuel 2011.

Slovaquie provenant des sources énumérées à l'annexe A et que ces sous-estimations pouvaient être aisément corrigées dans la prochaine communication annuelle. Ils ont aussi fait observer que ces ajustements auraient pu être évités si la Slovaquie avait répondu de manière satisfaisante aux questions soulevées par l'équipe d'examen au cours de l'examen de la communication annuelle soumise en 2011.

13. Concernant les estimations des émissions provenant des transports routiers mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus, la Slovaquie, dans sa communication écrite, a fait part de son désaccord avec l'opinion exprimée par l'équipe d'examen et les arguments avancés pour justifier les ajustements préconisés. Au vu des informations complémentaires communiquées par la Slovaquie sur les valeurs utilisées pour établir et calculer les coefficients d'émission et les émissions correspondantes dans le modèle COPERT IV et les raisons de leur application, les experts ont indiqué qu'à la lumière des informations actualisées données par ce pays lors de l'audition, les neuf ajustements préconisés par l'équipe d'examen dans le cas des émissions provenant des transports routiers mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus n'étaient plus nécessaires.

14. Pour ce qui est des estimations des émissions provenant de la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆ mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 ci-dessus, la Slovaquie, dans sa communication écrite, a fait observer que les ajustements proposés par l'équipe d'examen ne tenaient pas compte des circonstances nationales. L'avis des experts était que les circonstances nationales pouvaient être prises en compte à condition d'être bien expliquées. Lors de l'audition, après avoir examiné l'avis des experts, la Slovaquie a accepté les cinq ajustements recommandés par l'équipe d'examen pour les émissions provenant de la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆ mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 ci-dessus.

III. Exposé des motifs et conclusions

15. Concernant les estimations des émissions provenant des transports routiers mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus, la chambre conclut, compte tenu des informations complémentaires communiquées par la Slovaquie lors de la réunion et de l'avis reçu des experts, que les informations communiquées par la Slovaquie au sujet de l'utilisation du modèle COPERT IV sont suffisamment transparentes et qu'il n'est plus nécessaire d'opérer des ajustements.

16. S'agissant des estimations des émissions provenant de la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆ mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 ci-dessus, la chambre note que la Slovaquie a accepté les ajustements préconisés par l'équipe d'examen et conclut par conséquent qu'il n'existe plus de désaccord sur la nécessité d'opérer des ajustements.

IV. Décision

17. Conformément au paragraphe 5 de la section X, la chambre de l'exécution décide:

a) Concernant les estimations des émissions provenant des transports routiers mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus, de ne pas appliquer les ajustements calculés et préconisés par l'équipe d'examen composée d'experts dans le rapport d'examen

individuel 2011, et d'inscrire les estimations révisées de la Slovaquie communiquées le 12 octobre 2011⁶ dans la base de données de compilation et de comptabilisation;

b) S'agissant des estimations des émissions provenant de la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆ mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 ci-dessus, d'appliquer les ajustements calculés et préconisés par l'équipe d'examen dans le rapport d'examen individuel 2011, et d'inscrire les estimations ajustées de la Slovaquie pour 2008 et 2009 figurant dans le rapport d'examen individuel 2011 dans la base de données de compilation et de comptabilisation.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision: Mohammad ALAM, Joseph AMOUGOU, Mirza Salman BABAR BEG, Sandea JGS DE WET, Victor FODEKE, José Antonio GONZALEZ NORRIS, Rueanna HAYNES, Alexander KODJABASHEV, René LEFEBER, Gerhard LOIBL, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR, Oleg SHAMANOV.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision: Mohammad ALAM (suppléant), Sandea JGS DE WET, Victor FODEKE, Antonio GONZALEZ NORRIS (suppléant), Rueanna HAYNES, Alexander KODJABASHEV, René LEFEBER, Gerhard LOIBL, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 14 juillet 2012.

⁶ Voir svk-2011-crf-12oct.zip, disponible à l'adresse http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/national_inventories_submissions/items/5888.php.